

AVIS **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,** **de l'environnement et du travail**

relatif à "des graines potagères traitées avec du thirame en vente libre et destinées à des utilisateurs amateurs"

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Anses a été saisie le 22 août 2011 par l'association de défense des consommateurs INDECOSA-CGT au sujet de graines potagères en vente libre et destinées à des utilisateurs amateurs, traitées avec du thirame (annexe 1).

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

L'association de défense des consommateurs INDECOSA-CGT s'étonne que soient disponibles en vente libre pour des amateurs des graines potagères, en particulier de carotte, traitées avec du thirame, sans aucune mise en garde ou préconisations spécifiques. Elle attire, de plus, l'attention sur le fait que ces graines traitées sont facilement accessibles à des enfants et qu'ils sont tout à fait susceptibles de les manipuler sans précaution particulière. De ce fait, un problème de santé publique est signalé, ainsi que la probable nécessité de faire évoluer la réglementation.

Les graines en question, visiblement colorées en rouge, ont été achetées en juin dernier, dans un magasin d'une enseigne de jardinage. Elles sont mises sur le marché librement dans des sachets de sept grammes comportant, en plus d'une description du contenu, des conseils de culture, un numéro de lot, une date limite d'utilisation (07/2014) et la mention suivante : "TRAITEE / THIRAME".

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 "Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003)".

L'expertise a été réalisée par la Direction des produits réglementés.

3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La réglementation relative aux semences des espèces potagères est basée sur la directive 2002/55/CE¹.

Les textes qui s'appliquent en France sont principalement le décret modifié n° 81-605² et l'arrêté modifié du 15 septembre 1982 fixant les dispositions relatives à la commercialisation des semences de légumes³.

En ce qui concerne la réglementation applicable aux produits phytopharmaceutiques utilisables pour le traitement des semences, le règlement (CE) n° 1107/2009⁴ est entré pleinement en application le 14 juin 2011. Il abroge notamment la directive n° 91/414/CEE⁵ qui a servi de base à la rédaction des dispositions réglementaires en vigueur en France, en particulier le chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, dispositions en cours de révision.

Les règles de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ne sont pas directement applicables aux semences traitées avec ces produits. Néanmoins jusqu'au 13 juin 2011 le décret modifié n° 81-605 s'appliquait. Il indique notamment que sur l'étiquette des semences doit figurer le traitement subi avec l'indication des substances actives utilisées (point 5 de l'article 12).

A partir du 14 juin 2011, les dispositions prévues par l'article 49 du règlement (CE) n° 1107/2009 s'appliquent. En particulier en matière d'étiquetage des semences traitées, le point 4 de cet article prévoit que l'étiquetage des semences et les documents accompagnant les semences traitées mentionnent le nom du produit phytopharmaceutique avec lequel les semences ont été traitées, le(s) nom(s) de la (des) substance(s) active(s) présente(s) dans le produit, les phrases types pour les précautions en matière de sécurité prévues dans la directive 1999/45/CE⁶ et les mesures d'atténuation des risques énoncées dans l'autorisation de ce produit le cas échéant.

Dans tous les cas, le produit phytopharmaceutique utilisé pour traiter des semences doit avoir obtenu une autorisation de mise sur le marché pour cet usage en traitement de semence couvrant les espèces végétales de ces semences.

Compte tenu de la date d'achat des semences de carotte traitées au thirame objet de la présente saisine (juin 2011), il est probable qu'au moment de leur mise sur le marché les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 n'étaient pas encore applicables.

De fait, il apparaît bien sur l'étiquette de ces semences de carotte, conformément avec le point 5 de l'article 12 du décret modifié n° 81-605 et le point g de l'article 7 de l'arrêté modifié du 15 septembre 1982, l'indication de la substance active utilisée pour traiter ces semences, le thirame.

¹ Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JOCE du 20 juillet 2002)

² Décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerné le commerce des semences et plants (JORF du 20 mai 1981), modifié par les décrets n° 93-46 du 14 janvier 1993, n° 93-1177 du 18 octobre 1993, n° 94-510 du 23 juin 1994, n° 97-298 du 27 mars 1997, n° 99-242 du 26 mars 1999, n° 2000-1165 du 27 novembre 2000, n° 2002-495 du 8 avril 2002, n° 2004-210 du 9 mars 2004 et n° 2007-359 du 19 mars 2007

³ Arrêté du 15 septembre 1982 fixant les dispositions relatives à la commercialisation des semences de légumes (JORF du 23 octobre 1982) modifié par les arrêtés du 1^{er} août 1989, du 26 décembre 1997, du 12 juin 2007 et du 28 août 2008

⁴ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

⁵ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

⁶ Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JOCE du 30 juillet 1999)

Il est donc probable que les semences de carotte traitées au thirame, objet de la présente saisine, aient été mises sur le marché conformément à la réglementation en vigueur avant le 14 juin 2011.

LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES A BASE DE THIRAME

Le thirame a fait l'objet d'un examen communautaire qui a conduit à son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE⁷ et les produits phytopharmaceutiques qui étaient sur le marché ont été réexaminés en prenant en compte les valeurs de référence retenues au niveau européen (cf. avis de l'Afssa du janvier et mars 2009).

Quatre produits phytopharmaceutiques de référence à base de thirame sont actuellement autorisés en France pour lutter contre les maladies fongiques : deux produits pour le traitement de semences de maïs, de crucifères oléagineuses et de lin et deux produits pour le traitement des parties aériennes d'arbres fruitiers, du fraisier, des crucifères oléagineuses et du chanvre.

Ces produits présentent des propriétés toxicologiques similaires à celles du thirame (Nocif par inhalation et par ingestion, Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion, Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau). Ces produits sont également dangereux pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques. Compte tenu de ces propriétés toxicologiques, les effets rapportés (démangeaisons des mains) pourraient être imputables au produit de traitement de la semence.

Toutefois, en l'absence d'informations précises sur le produit à base de thirame qui a été utilisé pour traiter ces semences de carottes, ou sur le pays dans lequel les semences ont été traitées (en France ou dans un autre Etat-membre de l'Union européenne), il n'est pas possible de se prononcer avec certitude sur l'imputabilité des effets observés.

RECOMMANDATIONS

Des dispositions particulières ont été mises en œuvre en France depuis 2004⁸ pour que les produits phytopharmaceutiques destinés à des utilisateurs non professionnels répondent à des critères spécifiques. Elles ont été redéfinies en 2010⁹ après avis de l'Anses¹⁰. Ces dispositions sont en cohérence avec celles prévues par l'article 31 du règlement (CE) n°1107/2009 qui énonce les exigences relatives à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et prévoit la possibilité de désigner des catégories d'utilisateurs, tels les professionnels et les non-professionnels.

Les dispositions en vigueur en France prévoient notamment que les utilisateurs amateurs soient le moins possible en contact direct avec le produit et que l'emballage soit conçu de telle façon qu'il limite au maximum les manipulations et ces contacts.

Il conviendrait de faire évoluer la réglementation française pour que les dispositions applicables à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques destinées aux amateurs (décret et arrêtés du 30 décembre 2010) notamment celles relatives à la mention "emploi autorisé dans les jardins" soient étendues aux semences traitées par des produits phytopharmaceutiques pour usage en jardin d'amateur.

⁷ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, abrogée et remplacée par le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil..

⁸ Arrêté modifié du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques (JORF du 27 novembre 2004)

⁹ Décret no 2010-1755 du 30 décembre 2010 relatif à la cession des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs non professionnels et aux conditions de vente et d'emploi de ces produits (JORF du 31 décembre 2010) et arrêtés du 30 décembre 2010 relatifs aux références exigées des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques 12 janvier 2011, relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels, interdisant l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels (JORF du 12 janvier 2011)

¹⁰ Avis n° 2010-SA-0213 du 24 septembre 2010 sur un projet de décret relatif à la cession des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs non professionnels et aux conditions de vente de ces produits

Ainsi, il serait utile que des dispositions du même type soient mises en œuvre pour les semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques, par exemple par des systèmes de distribution et d'application des semences évitant tout contact entre le semeur amateur et la semence traitée. Les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques destinés au traitement des semences devraient prendre en compte la catégorie de l'utilisateur final des semences, en particulier professionnel ou non-professionnel et le type de matériel mis à sa disposition pour effectuer le semis. Les amateurs effectuent généralement le semis à la main.

Les éléments présentés dans la saisine montrent la nécessité de prendre de façon spécifique, en particulier dans la réglementation, des dispositions pour les semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques destinées aux amateurs.

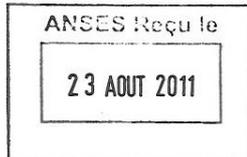
Le Directeur général

Marc Mortureux

MOTS-CLES

Graine potagère, carotte, traitement de semence, thirame, utilisateur amateur.

Annexe I



2011 -SA- 0 2 28

Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire, de
l'Alimentation, de l'Environnement et du
Travail
Monsieur Mortureux
27-31, avenue du Général Leclerc
94701 Maisons-Alfort Cedex

Montreuil, le 22 août 2011

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Directeur,

L'association de défense des consommateurs INDECOSA-CGT souhaiterait saisir vos services au sujet de graines potagères actuellement en vente libre dans les enseignes « Magasins vert ».

Au mois de juin dernier, j'ai acheté un paquet de graines de carottes pour mon jardin. A l'ouverture de celui-ci, j'ai été très étonné de voir que les graines étaient rouges et qu'elles m'avaient provoqué des démangeaisons importantes au niveau de la paume des mains. Surpris, j'ai regardé attentivement le paquet et j'ai remarqué au dos de celui-ci la mention « traitées Thirame ». En me renseignant, j'ai découvert que le Thirame est un fongicide qui bloque la reproduction des champignons. Ce produit est commercialisé de manière très stricte du fait de sa nocivité. On utilise pour un usage agricole les mentions suivantes : « ne pas utiliser comme aliment pour les animaux ou les hommes ». Sur le paquet acheté en magasin, aucune mise en gardes ou préconisations spécifiques.

J'attire votre attention que de plus en plus fréquemment, des enfants font du jardinage avec leurs parents et que je trouve très « étonnant » que rien n'est fait pour alerter le consommateur sur les dangers éventuels d'un tel produit.

Pour INDECOSA-CGT, cette saisine s'inscrit à la fois pour faire part d'un problème de santé publique mais également pour que l'on améliore fortement la réglementation dans ce domaine.

En effet, en parcourant celle relative aux produits antiparasitaires à un usage agricole, je n'ai trouvé aucune application spécifique pour les particuliers.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, recevoir nos sincères salutations.

Arnaud Faucon,
Secrétaire National